

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de la vitesse à 70 km/h sur les Routes Départementales n°41 et n°93, entre le PR 18+348 au PR 19+030, côté gauche et droit (RD41) et entre les PR 23+275 au PR 23+700 dans le sens croissant et du PR 23+275 au PR 23+605 dans le sens décroissant (RD93) dans les 2 sens, sur la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, les routes départementales n°41 et n°93 sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois il y a lieu de réduire la vitesse maximale à 70 km/h entre le PR 18+348 au PR 19+030, côtés gauche et droit (RD 41) et entre les PR 23+275 au PR 23+700, côté gauche dans le sens croissant et entre les PR 23+275 au Pr 23+605, côté droit dans le sens décroissant (RD93).

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur les routes départementales n°41 et n°93, entre le PR 18+348 au PR 19+030, côtés gauche et droit (RD 41) et entre les PR 23+275 au PR 23+700, côté gauche dans le sens croissant et entre les PR 23+275 au Pr 23+605, côté droit dans le sens décroissant (RD93), est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur ces sections des routes départementales n° 41 et n°93 sont abrogés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Loiret à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également à la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Sandrine EUGÈNE
Directrice des Infrastructures

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.